

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

Code nac : 64B

**1re chambre 1re section**

**ARRET N°**

CONTRADICTOIRE

DU 18 JUIN 2015

R.G. N° 14/03445

AFFAIRE :

**Philippe KALTENBACH**

C/

**MARION MARECHAL**

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 27 Mars 2014 par le Tribunal de Grande Instance de  
NANTERRE

N° chambre : 01

N° Section :

N° RG : 14/02315

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Dominique TRICAUD de l'ASSOCIATION TRICAUD - TRAYNARD Avocats Associés,  
avocat au barreau de PARIS -

Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES -

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LE DIX HUIT JUIN DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Monsieur Philippe KALTENBACH**

né le 09 Janvier 1966 à LE CANNET (06)

26 avenue du Président Roosevelt

92140 CLAMART

Représentant : Me Dominique TRICAUD de l'ASSOCIATION TRICAUD - TRAYNARD Avocats Associés, avocat au barreau de PARIS, et plaidant par Maître EVONEC, substituant Maître TRICAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1292

*APPELANT*

\*\*\*\*\*

**Madame Marion MARECHAL**

née le 10 Décembre 1989 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78)

8 Parc de Montreout

92210 SAINT CLOUD

Représentant : Me Claire RICARD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622 -

Plaidant par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E1616

**Association FRONT NATIONAL**

association régie par la loi du 1 er juillet 1901,

ayant son siège 76-78 rue des Suisses

92000 NANTERRE

représentée par son Président,

Représentant : Me Claire RICARD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622 -

Plaidant par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E1616

*INTIMEES*

La présente cause a été communiquée au Ministère public le 3 Mars 2015.

\*\*\*\*\*

### **Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 04 Mai 2015, Monsieur Dominique PONSOT, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Odile BLUM, Président,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Monsieur Georges DOMERGUE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

\*

**Vu le jugement du tribunal de grande instance de NANTERRE du 27 mars 2014** ayant, notamment :

- déclaré irrecevable l'action exercée sur le fondement des dispositions de l'article 9-1 du code civil,
- condamné M. Kaltenbach à payer à Mme Maréchal Le Pen et à l'association Front National une somme de 4.000 euros, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. Kaltenbach aux dépens ;

**Vu la déclaration du 5 mai 2014** par laquelle **M. Philippe Kaltenbach** a formé à l'encontre de cette décision un appel de portée générale ;

**Vu les dernières conclusions signifiées le 2 mars 2015**, aux termes desquelles **M. Philippe Kaltenbach** demande à la cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré l'action irrecevable,
- dire et juger que Mme Marion Maréchal-Le Pen et l'association Front National ont porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence,
- les condamner *in solidum* à lui payer la somme de 35.000 euros, à titre de dommages et intérêts,
- ordonner la publication du communiqué judiciaire suivant en première page du site web du Front National : 'par arrêt rendu le ..., la cour d'appel de Versailles a condamné Mme Marion Maréchal Le Pen et l'association Front National à verser 35.000 euros de dommages et intérêts à M. Philippe Kaltenbach, pour avoir porté atteinte à sa présomption d'innocence',
- ordonner la publication de la condamnation à intervenir dans Le Parisien et Le Figaro à

concurrence de 3.000 euros par insertion,

- ordonner l'effacement de l'extrait incriminé du site web du Front National et de tous autres lieux où il pourrait figurer,

- condamner l'association Front National et Mme Marion Maréchal Le Pen à lui payer la somme de 9.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Vu les dernières conclusions signifiées le 4 mars 2015**, aux termes desquelles **Mme Marion Maréchal-Le Pen et l'association Front National** demandent à la cour de :

- confirmer purement et simplement le jugement rendu,

En tout état de cause,

- débouter M. Kaltenbach de l'intégralité de ses moyens, fins et conclusions,

- condamner M. Kaltenbach à leur verser la somme de 5.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

## **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant que par acte du 17 janvier 2014, M. Kaltenbach a fait constater par un huissier de justice la publication, sur le site internet « FrontNational.com », d'un communiqué de Mme Maréchal-Le Pen, députée Front National du Vaucluse, daté du 17 décembre 2013, comportant l'extrait suivant : « *Il est vrai que de nombreux élus socialistes ou UMP ont bénéficié, en dépit de confortables indemnités de fonction, de logements sociaux. On se souvient également du sénateur-maire PS de Clamart, Philippe Kaltenbach, se faire filmer en acceptant des enveloppes en échange de promesse de logements sociaux* » ;

Qu'estimant cet extrait attentatoire à son droit à la présomption d'innocence, M. Kaltenbach a fait assigner le 14 février 2014 Mme Maréchal-Le Pen et l'association Front National suivant la procédure d'assignation à jour fixe, devant le tribunal de grande instance de Nanterre ;

Qu'il en a été débouté par le jugement entrepris qui a déclaré son action irrecevable en considérant, d'une part, qu'il ne ressort nullement de l'extrait incriminé que les faits évoqués par Mme Maréchal-Le Pen ont trait à une information judiciaire ouverte pour des faits de corruption passive pour lesquels M. Kaltenbach a été mis en examen, d'autre part, qu'à supposer que M. Kaltenbach serait effectivement mis en examen, ce qu'il ne démontre pas, le passage incriminé ne fait aucune référence à sa quelconque implication dans un procédure judiciaire en cours, et, enfin, qu'il n'a jamais été allégué que la mise en examen de M. Kaltenbach ait été notoire ou connue de Mme Maréchal-Le Pen ;

### ***Sur la recevabilité***

Considérant que M. Kaltenbach, appelant, fait valoir que la procédure judiciaire qui le visait était notoire, la quasi-totalité des médias français ayant relaté sa mise en examen dans les jours et les semaines qui ont suivi ce fait et qui ont précédé la publication du communiqué de Mme Maréchal-Le Pen ; qu'il en déduit que cette procédure judiciaire était parfaitement connue de Mme Maréchal-Le Pen, au moment de la publication du communiqué litigieux ;

Qu'en réponse, Mme Maréchal Le Pen et l'association Front National demandent à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de M. Kaltenbach, en faisant valoir qu'il ne ressort pas des propos incriminés que les faits évoqués par Mme Maréchal-Le Pen ont trait à une information judiciaire ouverte à son encontre ;

Considérant que c'est par des motifs que la cour adopte que les premiers juges, après avoir constaté que la publication incriminée ne comportait aucune référence à une quelconque implication de M. Kaltenbach dans une procédure judiciaire en cours, a déclaré irrecevable l'action engagée par celui-ci sur le fondement de l'article 9-1 du code de procédure civile ;

Que c'est en vain que M. Kaltenbach soutient que Mme Maréchal-Le Pen aurait indiqué dans ses écritures devant le tribunal de grande instance de Nanterre qu'il *a été entendu par les juges d'instruction et aurait été placé sous le régime du témoin assisté*, les développements ainsi imputés à Mme Maréchal-Le Pen n'étant que la citation des propres conclusions de M. Kaltenbach ;

Que le jugement sera, en conséquence, confirmé ;

### ***Sur les dépens et les frais irrépétibles***

Considérant que M. Kaltenbach succombant dans ses prétentions doit supporter les dépens de la procédure d'appel ;

Considérant que l'équité commande d'allouer en cause d'appel à Mme Maréchal-Le Pen et à l'association Front National une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt CONTRADICTOIRE et en dernier ressort,

**CONFIRME** en toutes ses dispositions le jugement rendu le 27 mars 2014 par le tribunal de grande instance de Nanterre ;

**CONDAMNE** M. Philippe Kaltenbach à payer à Mme Marion Maréchal et à l'association Front National la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**REJETTE** toute autre demande des parties,

**CONDAMNE** M. Philippe Kaltenbach aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Odile BLUM, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,